



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Animaux de compagnie

Question écrite n° 38151

Texte de la question

M Jean Proveux interroge M le ministre de l'agriculture sur l'obligation au tatouage pour les animaux domestiques. Selon les associations concernées, l'obligation au tatouage constituerait une mesure utile contre les abandons d'animaux. Il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement entend proposer une telle obligation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le tatouage des chiens est actuellement obligatoire pour tous les animaux inscrits au livre des origines françaises, cédés par des marchands ou hébergés par des établissements spécialisés dans le transit et la vente des chiens et des chats. Il est également obligatoire pour les carnivores qui doivent être vaccinés contre la rage. Dans le cadre d'un projet de loi modifiant le code rural, qui a été examiné favorablement par le Conseil d'Etat, il est notamment prévu dans le chapitre traitant de la protection des animaux de généraliser le tatouage des chiens et des chats. Ainsi devront être obligatoirement identifiés par ce procédé tous les animaux faisant l'objet d'un transfert de propriété. Ces dispositions, tout en responsabilisant les propriétaires d'animaux familiers, devraient aboutir à une réduction du nombre des abandons dont ces derniers sont victimes.

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38151

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1216

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1848